



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Mont de Marsan, le 29 mai 2019

Service Nature et Forêt

Participation du public aux décisions des autorités de l'État ayant une incidence sur l'environnement Motifs de la décision

Projet d'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département des Landes pour la campagne 2019/2020.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, les dates d'ouverture et de clôture de la chasse sont fixées chaque année, par arrêté du préfet, après avis de la fédération départementale des chasseurs, consultation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) et consultation du public. Ce projet d'arrêté préfectoral a été validé en CDCFS le 3 mai 2019.

Le projet d'arrêté soumis à la consultation du public fixe les périodes durant lesquelles la chasse des espèces de gibier est autorisée conformément à l'article R 424-7 du code de l'environnement, à l'exception des dates d'ouverture et de clôture de la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau qui sont fixées par arrêtés ministériels.

Dans un but de simplification, ce projet d'arrêté intègre depuis 2018 également d'autres dispositions faisant l'objet jusqu'à présent d'arrêtés préfectoraux spécifiques :

- Ouverture anticipée de la chasse au chevreuil et sanglier à compter du 1^{er} juin :
 - le chevreuil peut être chassé à l'approche ou à l'affût (sous réserve d'en avoir fait la demande auprès de la FDCL dans le cadre de la demande de plan de chasse)
 - le sanglier peut être chassé en battue, à l'approche ou à l'affût, les actions de chasse devant être organisées par le détenteur du droit de chasse
 - A cette période, le renard peut être chassé durant les opérations de chasse au sanglier et au chevreuil dans les mêmes conditions et de moyens
- Dispositions relatives à la vente, l'achat, transport et colportage du gibier (conformément à l'article L. 424-12 du code de l'environnement)

Prise en compte des observations

En réponse aux remarques émises lors de cette consultation sur la période complémentaire de vénerie sous terre, le blaireau (*Meles meles*) est en effet une espèce inscrite à l'annexe III de la Convention de Berne mais est également classée comme gibier en France. A ce titre, c'est donc une espèce chassable. Il y a ainsi lieu de préciser que cet arrêté n'a pas pour objectif la régulation de cette espèce (d'où l'absence de donnée chiffrée, de quota de prélèvement ou de motivation d'ordre sanitaire ou lié à la prévention de dégâts causés par les espèces) mais la fixation des périodes et modalités de chasse des espèces chassables dans le département

Ainsi, le blaireau peut être chassé à tir dans le respect de l'arrêté préfectoral annuel relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département. Il peut être également chassé sous terre à l'aide de chiens spécialisés (vénerie sous terre) du 15 septembre au 31 mars (période fixée nationalement par l'article R.424-4 du code de l'environnement.). L'article R.424-5 du même code fixe la clôture de ce mode de chasse au 15 janvier. Par ailleurs, cet article prévoit également que "Le préfet peut, sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et après avis de la commission départementale de la chasse et de

la faune sauvage et de la fédération des chasseurs, autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai.". Les dispositions prévues dans ce projet d'arrêté préfectoral ont reçu un avis favorable de la fédération des chasseurs en date du 19 avril 2019 et de la commission départementale de la chasse et de faune sauvage en date du 3 mai 2019.

Sur la vénerie sous terre dans les zones à risque pour la tuberculose bovine, il est à noter que l'arrêté préfectoral DDCSPP/SPAÉ/2019-0178 portant déclaration d'infection de la faune sauvage vis-à-vis de la tuberculose bovine prescrivant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte au sein d'une zone à risque de tuberculose bovine du département des Landes prévoit à son article 9 que "la pratique de la vénerie sous terre est interdite pour le déterrage de blaireaux en zone infectée en raison des risques de contamination des chiens". Pour le déterrage d'autres espèces, une information est faite sur les risques et les procédures à suivre en cas de suspicion de contamination des chiens.

En conséquence, l'arrêté préfectoral est signé dans sa formulation soumise à la consultation du public.